



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

DÉCISION

Le 10 novembre 2022	Service : URBANISME Réf. : LL/MP/IR
N° d'enregistrement DEC-2022-378	Décision Municipale portant désignation pour ester en justice de Maître Rémi CARTA dans l'acquisition de préemption du terrain chemin de l'Abreuvoir à Villeneuve Loubet

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation,  Caroline LOPEZ Directrice des Services de la Direction Générale
La publication sur le site Internet de la ville le 10 NOV 2022	La réception par le représentant de l'Etat le 15 NOV 2022	La notification le	

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 portant délégation de pouvoirs,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022/094 en date du 22 septembre 2022, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

VU la déclaration d'intention d'aliéner n° DIA 006 161 22 C0192 reçue en Mairie le 4 juillet 2022, portant sur la cession d'un terrain d'une superficie d'environ 746 m², sis 265 chemin de l'abreuvoir à VILLENEUVE LOUBET (06270), moyennant le prix principal de 24 000,00 € payable comptant le jour de signature de l'acte authentique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-948 du 22 décembre 2020, prononçant la carence de la commune de VILLENEUVE LOUBET, définie par l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2017-2019, ayant pour effet le transfert du droit de préemption urbain au représentant de l'Etat dans le Département,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi 3DS, ayant modifié l'article L 210-1 du Code de l'Urbanisme, permettant au représentant de l'Etat dans le Département, sur demande expresse de la Commune, de renoncer à exercer sur un bien précisément identifié son droit de préemption, et d'autoriser par arrêté motivé, la Commune initialement titulaire de ce droit, à l'exercer pour ce seul bien,

VU le courrier référencé L 0712-2022, du 22 juillet 2022, adressé à M. le Préfet des Alpes Maritimes, sollicitant son autorisation pour exercer le droit de préemption sur le bien identifié dans la DIA susvisée, afin de permettre à la commune de poursuivre sa politique de lutte contre les inondations et le ruissellement pluvial en collaboration avec la CASA,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-671 en date à NICE du 2 août 2022, autorisant la commune à exercer le droit de préemption pour l'acquisition du bien précité, sis 265, chemin de l'Abreuvoir à VILLENEUVE LOUBET, pour contribuer à la réalisation des objectifs mentionnés dans le courrier du 22 juillet 2022 susvisé,

VU la décision n° AM-AG-2022-111 en date du 4 août 2022 portant exercice du droit de préemption
VU l'avis des Domaines en date du 2 août 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de confier l'assistance de la Commune à un notaire pour mener à bien cette acquisition,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

De désigner Maître Rémi CARTA, Notaire à VILLENEUVELOUBET, demeurant Immeuble Marina 7, 1545 RD 6007 – 06270 VILLENEUVE-LOUBET, aux fins d'assister la Commune, pour la régularisation de l'acte authentique dans le cadre de l'acquisition par voie de préemption d'un terrain d'environ 746 m² sur lequel est édifié un entrepôt, situé 265, chemin de l'Abreuvoir à VILLENEUVE LOUBET (06270),

ARTICLE 2 : exécution

Le Directeur Général des Services est chargé, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : caractère exécutoire

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuveloubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

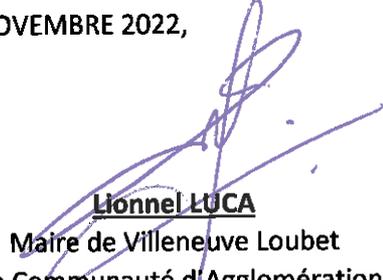
ARTICLE 4 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT À VILLENEUVE LOUBET LE 10 NOVEMBRE 2022,




Lionnel LUCA
Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse

DÉCISION

Le 14 novembre 2022	Service : COMMANDE PUBLIQUE Réf. : LL/MB/MP/MH/MCS
N° d'enregistrement DEC_2022_379	Décision Municipale portant MODIFICATION N°1 Préparation et livraison de repas en liaison froide Structures municipales de petite enfance

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation,
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
1 6 NOV 2022	1 6 NOV 2022		

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23,

VU les Articles L. 2122-1 et R. 2122-8 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-094 en date du 22 septembre 2022, relatives aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n°2021-136 du 17 septembre 2021 portant délégation et subdélégation de fonctions et de signatures attribué à Madame Marie BENASSAYAG,

CONSIDERANT la notification du marché en date du 31 août 2020 à la société ELRES domiciliée à PARIS (92),

VU l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

ARTICLE 1

La Société ELRES a été désignée titulaire du marché public portant sur Préparation et livraison de repas en liaison froide des structures municipales de petite enfance à compter du 25 avril 2022, date de sa notification et ce pour une durée d'un (01) an ferme.

Une reconduction expresse est possible trois (03) fois par période équivalente à un (01) an.

ARTICLE 2

Le titulaire du marché, par courrier en date du 23 septembre 2022, informait l'Acheteur Public des difficultés économiques qu'il rencontrait en raison du contexte actuel de hausse des prix qui impacte directement les conditions techniques et financières d'exécution du contrat.

Dans ce cadre, il y a lieu de revaloriser les prix appliqués au présent marché.

Afin d'y procéder, l'article 8-2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) prévoit une clause de révision de prix applicable à la date de reconduction annuelle.

Cependant, cette fréquence paraît désormais insuffisante pour équilibrer les dépenses du prestataire.

Dans ce cadre, il y a lieu de revoir les conditions financières prévues au contrat initial et notamment la périodicité de la clause de révision des prix.

Cette modification est rendue nécessaire pour adapter les conditions d'exécution du marché suite à la très forte hausse des prix des matières premières consécutives notamment à la relance économique après la crise du COVID-19 puis à la guerre en Ukraine.

Cette modification intervient en respect des articles L.2194-1, R.2194-1 et suivants du Code de la Commande Publique (CCP) relatif au marché public. En particulier, elles n'entraînent pas de modifications substantielles du marché.

ARTICLE 3

La modification détaillée ci-avant, intervient en respect des articles L. 2194-1, R. 2194-5, et R. 2194-7 du Code de la Commande Publique (CCP).

Ainsi, l'article 8-2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) est modifié comme suit :

La révision se fait en appliquant des coefficients établis à partir d'index de référence fixés ci-après : Cet indice est publié au Bulletin Mensuel de Statistique INSEE avec le numéro d'identifiant : 001763868

L'adresse du Site Internet est la suivante : <https://www.insee.fr/fr/information/2411675>

La formule mise en œuvre est la suivante :

Prix nouveau = prix en vigueur x (indice connu à la date de révision fixée contractuellement) / indice appliqué à la date de dernière révision du prix).

Les prix ainsi mis à jour seront fermes et non variables pour le règlement de toutes prestations durant les trois (03) mois suivants.

Dans ce cadre, la révision des prix sera obtenue par application de la formule de révision ci-dessus où le prix révisé précédent deviendra le nouveau prix applicable.

En termes pratiques, l'Acheteur Public adressera au prestataire, dix (10) jours avant la date d'échéance de révision des prix, un Bordereau des Prix (BP) dans lequel il sera fait application des prix révisés selon les modalités mentionnées ci-avant.

Le prestataire disposera d'un délai de cinq (05) jours pour faire part à l'Acheteur Public de ses observations éventuelles sur les nouveaux prix pratiqués.

A défaut d'une réponse de sa part dans le délai indiqué, le nouveau Bordereau des Prix (BP) sera pleinement applicable pour la période considérée.

ARTICLE 4

Le Directeur Général des Services, le Service Commande Publique et le Service petite enfance sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 14 NOVEMBRE 2022



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Marie Benassayag".

Marie BENASSAYAG

1^{er} Adjoint au maire délégué aux finances, à l'administration générale,
au déplacement et à la démocratie participative

